

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 24 MAI 1894.

---

CODE ÉLECTORAL (1).

TITRES IV A X.

---

I. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. DELBEKE.

---

ART. 163, § 2.

D'accord avec le Gouvernement, j'ai l'honneur de proposer l'amendement suivant :

Quinze jours au moins avant l'élection, le président du bureau principal publie un avis fixant les jours et heures auxquels il recevra les présentations de candidats et les désignations de témoins. L'avis indiquera deux jours au moins, parmi lesquels le dernier jour utile, et trois heures au moins pour chacun de ces jours.

AUGUSTE DELBEKE.

---

II. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. HEYNEN.

ART. 174.

Les électeurs sont admis au vote de 9 heures du matin à 2 heures du soir. Toutefois, etc., (comme au projet).

HEYNEN.

---

(1) Projet de loi, n° 125.  
Rapport, n° 150.  
Amendements, n° 171, 174, 185 et 187.

## III. — AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. DUFRANE.

## ART. 174.

Les électeurs sont admis au vote de 9 heures du matin à 2 heures du soir. Toutefois tout électeur se trouvant avant 2 heures dans le local est encore admis à voter.

## ART. 175.

Supprimer le dernier paragraphe qui prévoit l'emploi de *deux* urnes.

## ART. 185.

Tous les bulletins qui ont été validés à l'unanimité par le bureau sont immédiatement brûlés en sa présence.

Les bulletins annulés ou contestés, etc., (comme au projet).

DUFRANE-FRIART.

---

## IV. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. HANREZ.

## ART. 242.

L'article 242 sera rédigé comme il suit :

Est soumis à réélection tout membre des Chambres qui accepte la décoration de l'Ordre de Léopold ou qui reçoit du Roi des lettres patentes en matière de noblesse.

PROSPER HANREZ.

LE POUTRE.

PAUL JANSON.

EMILE FERON.

---